

Alexander Albert Head Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. HEAD

File No.: 18956.

1986: March 26; 1986: December 18.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

*Criminal law — Jury verdict — Validity — Charge of attempted murder with lesser included offences — Jury foreman replying "not guilty" to clerk's question — Accused discharged and jury dismissed — Foreman indicating possible different verdict on lesser included offences — Trial judge finding himself *functus* — Whether or not jury can be reconvened to reconsider its verdict — Whether or not jury can be reconvened to complete or correct transmission and recording of verdict reached prior to its dismissal.*

Appellant was accused of attempted murder and tried by judge and jury. The judge instructed the jury on a number of lesser included offences, in addition to the charge on the indictment. After jury returned a verdict of not guilty on the charge of attempted murder, the judge dismissed them and discharged the accused. The foreman of the jury then indicated to the judge that the jury may have found the accused guilty of a lesser included offence. The judge had the jury reassemble in the body of the courtroom, heard submissions, and then found that he was *functus*. The majority of the Court of Appeal found that the doctrine of *functus* was not properly applied here and was of the opinion that the jury verdict was not complete until all possible verdicts had been dealt with and disposed of. The acquittal was set aside and a new trial ordered on all of the lesser and included offences. At issue here is whether the jury can be reconvened after being discharged (1) to reconsider its verdict or (2) to complete or correct the transmission and recording of a verdict it had arrived at prior to discharge.

Alexander Albert Head Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. HEAD

N° du greffe: 18956.

1986: 26 mars; 1986: 18 décembre.

b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
c SASKATCHEWAN

*Droit criminel — Verdict d'un jury — Validité — Accusation de tentative de meurtre comportant des infractions incluses moindres — Le président du jury répond «non coupable» à la question posée par le greffier — Accusé relâché et jury libéré — Le président du jury soulève la possibilité d'un verdict différent relativement aux infractions incluses moindres — Le juge du procès se déclare *functus* — Le jury peut-il être convoqué de nouveau pour réexaminer son verdict? — e Le jury peut-il être convoqué de nouveau pour compléter ou rectifier la communication et l'inscription du verdict auquel il est arrivé avant d'être libéré?*

f L'appelant a été accusé de tentative de meurtre et a subi son procès devant un juge et un jury. Le juge a donné au jury des directives portant non seulement sur l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation, mais aussi sur un certain nombre d'infractions incluses moins graves. Après que le jury eut rendu un verdict de non-culpabilité relativement à l'accusation de tentative de meurtre, le juge l'a libéré et a fait relâcher l'accusé. Le président du jury a alors fait savoir au juge que le jury aurait pu trouver l'accusé coupable d'une infraction incluse moins grave. Après avoir fait rassembler les jurés dans la partie publique de la salle d'audience, le juge a entendu des observations orales et s'est déclaré *functus*.

g La Cour d'appel à la majorité a conclu que le principe de *functus* a été appliqué à tort en l'espèce et elle s'est dite d'avis que le verdict du jury n'était pas complet tant que tous les verdicts possibles n'avaient pas été examinés et écartés. L'acquittement a été annulé et on a ordonné la tenue d'un nouveau procès qui porterait sur chacune des infractions moins graves et incluses. La question en litige en l'espèce est de savoir si un jury, une fois libéré, peut être convoqué de nouveau (1) pour réexaminer son verdict, ou (2) pour compléter ou rectifier la communication et l'inscription d'un verdict auquel il était arrivé avant d'être libéré.

Held: The appeal should be allowed.

Per Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Wilson and La Forest JJ.: The nature of the criminal process requires that the power or duty of the trial judge to intervene when a jury verdict is returned and to inquire as to the true nature of the verdict be exercised prior to the jury's discharge.

The trial judge here could reasonably conclude that the jury had considered the included offences and that its verdict was intended to be a full acquittal on principal and included offences. The court was wholly *functus* when the question arose as to verdict and the matter had passed beyond any stage where any correction could be made.

Per Lamer J.: A jury, even after discharge, can be reconvened to correct an improper or incomplete transmission or registration of a verdict, but it cannot reconsider a verdict or complete its deliberations with a view to handing down additional verdicts on counts or on included offences that it had not finally determined prior to that discharge; nor can anyone go behind the verdict and make inquiries as regards the nature of the deliberations. The effect of adopting the rule, until now applicable to civil matters, is to ensure that those found guilty by the jury do not go free and, more importantly, that those found innocent by the jury are not convicted.

The error here was in not ascertaining with certainty the verdict on the lesser included offences. If that verdict were an acquittal on all or any of the included offences, the accused should not be deprived of that verdict because of error in its transmission or registration but only if error of law was committed in the reaching of that verdict. The ordering of a new trial is a remedy where the determination of guilt or innocence by the trial court is vitiated by an error.

The logical disposition of the appeal would be to allow the appeal, quash the order for a new trial, and order that the matter be returned to the trial court so that the jury's verdict might be ascertained. In view of the time elapsed since the jury's discharge, the ends of justice would be better served by allowing the appeal, quashing the order for a new trial and leaving the acquittal, as registered, undisturbed.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Wilson et La Forest: De par leur nature, les procédures en matière criminelle exigent que le pouvoir ou le devoir qu'a le juge du procès d'intervenir lorsque le jury rend son verdict et de s'enquérir de la nature véritable de ce verdict, doit être exercé et accompli, selon le cas, avant la libération du jury.

b En l'espèce, le juge du procès pouvait raisonnablement conclure que le jury avait analysé les infractions incluses et que son verdict était censé constituer un acquittement complet relativement à l'infraction principale et aux infractions incluses. Le tribunal était entièrement *functus* quand on a soulevé la question concernant le verdict et il était déjà trop tard pour le rectifier.

d *Le juge Lamer:* Même après avoir été libéré, un jury peut être convoqué de nouveau pour rectifier un verdict qui a été communiqué ou inscrit d'une manière irrégulière ou incomplète, mais il ne peut réexaminer un verdict ou poursuivre ses délibérations en vue de rendre d'autres verdicts relativement à des chefs d'accusation ou à des infractions incluses sur lesquels il n'a pas statué de façon définitive avant sa libération. Personne ne peut non plus scruter le verdict ni poser des questions sur la nature des délibérations. L'adoption de la règle jusqu'à maintenant applicable en matière civile a pour effet d'assurer que la personne déclarée coupable par le jury ne soit pas remise en liberté et, ce qui est plus important, que la personne déclarée innocente par le jury ne soit pas condamnée.

g En l'espèce, l'erreur consiste à ne pas avoir déterminé avec certitude le verdict rendu relativement aux infractions incluses moindres. S'il s'agissait d'un verdict d'acquittement relativement à la totalité ou à l'une ou l'autre des infractions incluses, l'accusé ne devrait pas en perdre le bénéfice en raison d'une erreur dans la communication ou l'inscription du verdict, à moins seulement qu'une erreur de droit n'ait été commise en arrivant à ce verdict. L'ordonnance portant nouveau procès est le redressement qu'il y a lieu d'accorder lorsque la détermination de la culpabilité ou de l'innocence par le tribunal de première instance est entachée d'une erreur.

i La façon logique de trancher le pourvoi serait de l'accueillir, d'annuler l'ordonnance portant nouveau procès et d'ordonner que l'affaire soit renvoyée au tribunal de première instance pour que le verdict du jury puisse être vérifié. Étant donné le délai écoulé depuis la libération du jury, les intérêts de la justice seraient mieux servis en accueillant le pourvoi, en annulant l'ordonnance portant nouveau procès et en ne touchant pas au verdict d'acquittement qui a été inscrit.

Cases Cited

By McIntyre J.

Distinguished: *R. v. Carter*, [1964] 1 All E.R. 187, 48 Cr. App. R. 122; **referred to:** *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871; *R. v. Morehouse* (1982), 65 C.C.C. (2d) 231; *R. v. Longson* (1976), 31 C.C.C. (2d) 421; *R. v. Blanchard*, [1941] 3 D.L.R. 467; *R. v. Hess* (No. 2) (1949), 94 C.C.C. 57; *R. v. Lonar* (1893), 25 N.S.R. 124; *R. v. Smith* (1893), 25 N.S.R. 138; *R. v. Ford* (1853), 3 U.C.C.P. 209; *Laforet v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 869; *R. v. Thomas* (1983), 5 C.C.C. (3d) 464; *R. v. Bryan* (1970), 1 C.C.C. (2d) 342; *R. v. Parkin* (1824), 1 Mood. C.C. 45; *R. v. Vodden* (1853), Dears. 229, 169 E.R. 706; *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254.

By Lamer J.

Considered: *Fletcher v. Thomas*, [1931] 3 D.L.R. 142; *Watson v. Fitzpatrick* (1967), 65 D.L.R. (2d) 729; *McCulloch v. Ottawa Transportation Commission*, [1954] 2 D.L.R. 443; *Dardarian v. Schneider* (1956), 3 D.L.R. (2d) 292; *Danis v. Saumure*, [1956] S.C.R. 403; **referred to:** *R. v. Clouter & Heath* (1859), 8 Cox C.C. 237; *R. v. Lessard* (1976), 30 C.C.C. (2d) 70; *R. v. Hargraves* (1982), 69 C.C.C. (2d) 380; *Re Regina and Bertucci* (1984), 11 C.C.C. (3d) 83; *R. v. Mysko* (1980), 2 Sask. R. 342; *R. v. Vodden* (1853), Dears. 229, 169 E.R. 706; *R. v. Carter*, [1964] 1 All E.R. 187, 48 Cr. App. R. 122; *Ellis v. Deheer*, [1922] 2 K.B. 113; *Knowlton v. Hydro-Electric Power Com'n.*, [1926] 1 D.L.R. 217; *Ainey v. Regem* (1930), 48 B.R. 488; *Barkhouse v. Vanderploet* (1976), 16 N.S.R. (2d) 445; *Salerno v. White* (1982), 28 C.P.C. 165; *McCready v. Scott* (1967), 62 W.W.R. 563; *R. v. Emkeit*, [1974] S.C.R. 133, affirming (1971), 3 C.C.C. (2d) 309; *Ralston Purina (Canada) Ltd. v. Thompson View Fur Farms Ltd.* (1984), 12 D.L.R. (4th) 228; *Nanan v. The State*, [1986] 3 All E.R. 248.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1927, c. 36, s. 1025A, [en. S.C. 1938, c. 44, s. 49].

Authors Cited

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed. By Sir Alexander Kingcome Turner. London: Butterworths, 1969.

Crankshaw's Criminal Code, 8th ed. Gary P. Rodrigues, ed. Toronto: Carswells, 1979.

Halsbury's Laws of England, vol. 11, 4th ed. London: Butterworths, 1975.

Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 8. Revised by John T. McNaughton. Boston: Little, Brown & Co., 1961.

Jurisprudence

Citée par le juge McIntyre

Distinction d'avec Parrêt: *R. v. Carter*, [1964] 1 All E.R. 187, 48 Cr. App. R. 122; **arrêts mentionnés:** *R. v. George*, [1960] R.C.S. 871; *R. v. Morehouse* (1982), 65 C.C.C. (2d) 231; *R. v. Longson* (1976), 31 C.C.C. (2d) 421; *R. v. Blanchard*, [1941] 3 D.L.R. 467; *R. v. Hess* (No. 2) (1949), 94 C.C.C. 57; *R. v. Lonar* (1893), 25 N.S.R. 124; *R. v. Smith* (1893), 25 N.S.R. 138; *R. v. Ford* (1853), 3 U.C.C.P. 209; *Laforet c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 869; *R. v. Thomas* (1983), 5 C.C.C. (3d) 464; *R. v. Bryan* (1970), 1 C.C.C. (2d) 342; *R. v. Parkin* (1824), 1 Mood. C.C. 45; *R. v. Vodden* (1853), Dears. 229, 169 E.R. 706; *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254.

Citée par le juge Lamer

Arrêts examinés: *Fletcher v. Thomas*, [1931] 3 D.L.R. 142; *Watson v. Fitzpatrick* (1967), 65 D.L.R. (2d) 729; *McCulloch v. Ottawa Transportation Commission*, [1954] 2 D.L.R. 443; *Dardarian v. Schneider* (1956), 3 D.L.R. (2d) 292; *Danis v. Saumure*, [1956] R.C.S. 403; **arrêts mentionnés:** *R. v. Clouter & Heath* (1859), 8 Cox C.C. 237; *R. v. Lessard* (1976), 30 C.C.C. (2d) 70; *R. v. Hargraves* (1982), 69 C.C.C. (2d) 380; *Re Regina and Bertucci* (1984), 11 C.C.C. (3d) 83; *R. v. Mysko* (1980), 2 Sask. R. 342; *R. v. Vodden* (1853), Dears. 229, 169 E.R. 706; *R. v. Carter*, [1964] 1 All E.R. 187, 48 Cr. App. R. 122; *Ellis v. Deheer*, [1922] 2 K.B. 113; *Knowlton v. Hydro-Electric Power Com'n.*, [1926] 1 D.L.R. 217; *Ainey v. Regem* (1930), 48 B.R. 488; *Barkhouse v. Vanderploet* (1976), 16 N.S.R. (2d) 445; *Salerno v. White* (1982), 28 C.P.C. 165; *McCready v. Scott* (1967), 62 W.W.R. 563; *R. c. Emkeit*, [1974] R.C.S. 133, confirmant (1971), 3 C.C.C. (2d) 309; *Ralston Purina (Canada) Ltd. v. Thompson View Fur Farms Ltd.* (1984), 12 D.L.R. (4th) 228; *Nanan v. The State*, [1986] 3 All E.R. 248.

Lois et règlements cités

h *Code criminel*, S.R.C. 1927, chap. 36, art. 1025A, [aj. S.C. 1938, chap. 44, art. 49].

Doctrine citée

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed. By Sir Alexander Kingcome Turner. London: Butterworths, 1969.

Crankshaw's Criminal Code, 8th ed. Gary P. Rodrigues, ed. Toronto: Carswells, 1979.

Halsbury's Laws of England, vol. 11, 4th ed. London: Butterworths, 1975.

j Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 8. Revised by John T. McNaughton. Boston: Little, Brown & Co., 1961.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1984), 13 C.C.C. (3d) 198, 34 Sask. R. 216, allowing an appeal from an acquittal granted by Hrabinsky J., sitting with jury. Appeal allowed.

June Lancaster, for the appellant.

Carol A. Snell, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Wilson and La Forest JJ. was delivered by

MCINTYRE J.—I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared by my colleague, Lamer J., in this appeal. I agree with him that the acquittal recorded at trial should remain undisturbed. I arrive at this conclusion on a somewhat narrower view of the trial judge's powers on the return of a jury verdict in a criminal trial.

The facts have been set out by Lamer J. and I need not deal with them at great length. I would emphasize, however, that during the course of his charge the trial judge instructed the jury on the offence of attempted murder set out in the indictment, and upon certain included offences on which the accused could be found guilty, depending upon the view the jury took of the evidence. No issue has been raised as to the adequacy of the charge. During the course of their deliberations, the jury returned to the courtroom with a request for further instruction with respect to included offences. The trial judge gave the requested direction and shortly thereafter the jury returned with its verdict of not guilty. The trial judge, having ascertained that the verdict was unanimous, discharged the prisoner, discharged the jury, and adjourned the court until its next sitting day. No question regarding the completeness of the jury's verdict arose until after the prisoner and the jury had been discharged, and at least one member of the jury left the others and entered the public part of the court.

The law is well settled that a trial judge, sitting with a jury, must instruct the jury on the principal

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1984), 13 C.C.C. (3d) 198, 34 Sask. R. 216, qui a accueilli l'appel d'un acquittement prononcé par le juge Hrabinsky siégeant avec un jury. Pourvoi accueilli.

June Lancaster, pour l'appelant.

Carol A. Snell, pour l'intimée.

b Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Wilson et La Forest rendu par

LE JUGE MCINTYRE—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement rédigés en l'espèce par mon collègue le juge Lamer. Je suis d'accord avec lui pour dire qu'il n'y a pas lieu de modifier le verdict d'acquittement inscrit au procès. Ma conclusion repose sur une conception un peu plus étroite des pouvoirs que possède le juge du procès après qu'un jury a rendu son verdict dans une instance criminelle.

e Comme les faits ont déjà été relatés par le juge Lamer, il ne m'est pas nécessaire d'en traiter très longuement. Je tiens toutefois à souligner que, dans son exposé, le juge du procès a donné au jury des directives concernant l'infraction de tentative de meurtre reprochée dans l'acte d'accusation ainsi qu'à l'égard de certaines infractions incluses dont l'accusé pouvait être reconnu coupable, selon l'interprétation que le jury donnerait, à la preuve. Personne ne prétend que l'exposé au jury n'était pas adéquat. Au cours de leurs délibérations, les jurés sont revenus dans la salle d'audience pour demander d'autres directives concernant les infractions incluses. Le juge du procès a accédé à cette demande et, peu après, le jury est revenu rendre un

h verdict de non-culpabilité. S'étant assuré qu'il s'agissait d'un verdict unanime, le juge du procès a fait relâcher l'accusé, a libéré le jury et a levé la séance jusqu'au prochain jour d'audience. Le caractère complet du verdict du jury n'a été mis en doute qu'une fois l'accusé et le jury libérés et qu'après qu'au moins un des jurés eut quitté les autres pour gagner la partie publique de la salle d'audience.

j Il est bien établi en droit qu'un juge du procès siégeant avec un jury doit lui donner des directives

offence or offences charged in the indictment, as well as any included offences and the verdicts that may be returned upon them. This principle emerges from *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871. The *George* case did not involve a jury but the majority of the Court held that it was the duty of a trial judge, in disposing of a criminal case, to consider all included offences of which there is evidence, whether raised by counsel or not. It follows that when sitting with a jury it is the duty of the trial judge to instruct the jury with respect to included offences. There are several cases which follow and apply this principle: see *R. v. Morehouse* (1982), 65 C.C.C. (2d) 231 (N.B.C.A.), pp. 239-40, where *R. v. George, supra*, was referred to, as well as *R. v. Longson* (1976), 31 C.C.C. (2d) 421 (B.C.C.A.).

sur l'infraction ou les infractions principales reprochées dans l'acte d'accusation ainsi que sur toutes infractions incluses et les verdicts qui peuvent être rendus à leur égard. C'est le principe qui se dégage de l'arrêt *R. v. George*, [1960] R.C.S. 871. Bien qu'il n'y ait pas eu de jury dans l'affaire *George*, la Cour à la majorité a conclu qu'il incombaît au juge du procès en tranchant une affaire criminelle de prendre en considération toutes les infractions incluses qui ressortent de la preuve, que ces infractions aient été ou non mentionnées par l'avocat. Il s'ensuit que le juge du procès qui siège avec un jury a le devoir de lui donner des directives concernant les infractions incluses. Ce principe a été suivi et appliqué dans plusieurs arrêts: voir *R. v. Morehouse* (1982), 65 C.C.C. (2d) 231 (C.A.N.-B.), aux pp. 239 et 240, où l'on s'est référé à l'arrêt *R. v. George*, précité, ainsi qu'à l'arrêt *R. v. Longson* (1976), 31 C.C.C. (2d) 421 (C.A.C.-B.)

On the return of the jury if a clear and unambiguous verdict is given, it is the judge's duty to accept the verdict and, in accordance with the practice of his court, cause it to become a part of the record of the court. Where the verdict is one of acquittal, the prisoner is entitled to an immediate discharge unless subject to continued lawful detention by reason of another cause or matter—see: *R. v. Blanchard*, [1941] 3 D.L.R. 467 (B.C.C.A.), and *R. v. Hess (No. 2)* (1949), 94 C.C.C. 57 (B.C.C.A.) In the *Hess* case, O'Halloran J.A., on a motion for bail by an accused who had been acquitted in the Court of Appeal, but who had been held pending a Crown appeal under the then s. 1025A of the *Criminal Code* [enacted by S.C. 1938, c. 44, s. 49], said, at p. 63:

When the appeal court quashes a conviction and does not order a new trial, and as here directs a verdict of acquittal, the former convict is entitled to walk out of Court a free man.

This principle is so well grounded in law that further authority is hardly necessary (but see: *R. v. Lonar* (1893), 25 N.S.R. 124 (N.S.C.A.), and *R. v. Smith* (1893), 25 N.S.R. 138 (N.S.C.A.) The editors of *Crankshaw's Criminal Code* (8th ed.) cite these cases for the proposition that upon

Si, à son retour, le jury rend un verdict clair et non équivoque, le juge est alors tenu d'accepter ce verdict et, conformément à la pratique de son tribunal, de le faire inscrire dans les registres de la cour. S'il s'agit d'un verdict d'acquittement, l'accusé a droit à sa mise en liberté immédiate, à moins que sa détention ne puisse légalement être poursuivie pour une autre raison—voir: *R. v. Blanchard*, [1941] 3 D.L.R. 467 (C.A.C.-B.), et *R. v. Hess (No. 2)* (1949), 94 C.C.C. 57 (C.A.C.-B.) Voici ce qu'affirme le juge O'Halloran de la Cour d'appel, à la p. 63 de l'arrêt *Hess*, à la suite d'une requête en cautionnement présentée par un accusé que la Cour d'appel avait acquitté, mais qui avait été détenu en attendant que soit entendu un appel interjeté par Sa Majesté en vertu de l'al. 1025A du *Code criminel* [aj. S.C. 1938, chap. 44, art. 49] de l'époque:

[TRADUCTION] Quand la Cour d'appel annule une déclaration de culpabilité sans ordonner un nouveau procès et, comme c'est le cas en l'espèce, ordonne un acquittement, l'ex-détenu a le droit d'être mis en liberté.

Ce principe est si bien fondé en droit qu'il n'est guère nécessaire de l'appuyer par d'autres sources ou précédents (voir toutefois: *R. v. Lonar* (1893), 25 N.S.R. 124 (C.A.N.-É.), et *R. v. Smith* (1893), 25 N.S.R. 138 (C.A.N.-É.) Les éditeurs de *Crankshaw's Criminal Code* (8th ed.) citent ces

acquittal an accused is entitled to an immediate discharge from custody. Where the verdict is one of guilt, the trial judge should proceed with the appropriate sentencing procedures in order to complete the disposition of the case.

Where, on the other hand, there is ambiguity in the verdict or where there is reason to doubt that the verdict is unanimous, the trial judge should inquire into the matter to ascertain the true position and, where necessary, he should give such further directions as may be required and allow further deliberation by the jury to satisfy himself that any verdict given will indeed be unanimous, complete and expressive of the actual findings of the jury. The judge has the discretion in such a case to accept a substituted or second verdict for the first one returned. This discretion, however, is one which is to be exercised during the course of the trial, that is, in the presence of the accused and his counsel, and prior to the dissolution of the court by the discharge of the jury. In *R. v. Ford* (1853), 3 U.C.C.P. 209, the jury returned a verdict and after it had been discharged questions arose concerning the unanimity of the verdict. The court refused to disturb the verdict and Macaulay C.J., with whom the other two judges concurred, said, at p. 217-18:

That a jury may correct their verdict, or that any of them may withhold assent and express dissent therefrom at any time before it is finally entered and confirmed, is clear from numerous authorities; and the judge presiding over a criminal court cannot be too cautious in being assured that, when a result so serious to the party accused as a verdict of guilty is arrived at, all the jury understand the effect and concur in the decision; and if at any moment, before it is too late, anything occurs to excite suspicious on this subject, he should carefully assure himself that there is no misapprehension in the matter.

(Emphasis added.)

Of interest on this point are *Laforet v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 869, in this Court where the *Ford* case was referred to with approval and discretionary powers of the trial judge were considered, and *R. v. Thomas* (1983), 5 C.C.C. (3d) 464 (Que.

arrêts à l'appui de la proposition selon laquelle un accusé, une fois acquitté, a droit à sa mise en liberté immédiate. Dans le cas d'un verdict de culpabilité, le juge du procès doit ensuite prononcer la sentence qui s'impose pour que l'affaire soit complètement réglée.

Si, par contre, le verdict est ambigu ou s'il y a des raisons de douter de son unanimité, le juge du procès doit faire enquête afin de déterminer la situation véritable et, si cela est nécessaire, il doit donner toutes les directives supplémentaires qui peuvent être nécessaires et permettre aux jurés de poursuivre leurs délibérations, afin de s'assurer que tout verdict rendu sera vraiment unanime, complet et conforme aux conclusions auxquelles le jury est effectivement arrivé. Le juge peut alors, à sa discrétion, accepter qu'un second verdict soit substitué au premier. Ce pouvoir discrétionnaire doit toutefois être exercé au cours du procès, c'est-à-dire en présence de l'accusé et de son avocat, et avant que le tribunal ne soit dissout par la libération du jury. Dans l'affaire *R. v. Ford* (1853), 3 U.C.C.P. 209, le jury avait rendu un verdict, mais après sa libération, l'unanimité de ce verdict avait été mise en doute. Le tribunal a refusé de toucher au verdict et le juge en chef Macaulay, à l'avis duquel ont souscrit les deux autres juges, a dit, aux pp. 217 et 218:

[TRADUCTION] Il ressort clairement d'une abondante jurisprudence qu'un jury peut corriger son verdict, ou qu'un juré peut réservé son accord ou exprimer son désaccord à tout moment avant que le verdict ne soit définitivement enregistré et confirmé; et le juge qui préside une cour de juridiction criminelle ne peut faire preuve de trop de prudence en s'assurant que, lorsqu'on arrive à un résultat aussi lourd de conséquences pour l'accusé qu'un verdict de culpabilité, tous les jurés en comprennent l'effet et souscrivent à la décision; et si, à quelque moment, avant qu'il ne soit trop tard, il se produit quoi que ce soit qui soulève un doute sur ce point, il doit s'assurer avec soin qu'il n'y a pas de malentendu à cet égard.

(C'est moi qui souligne.)

Sur ce point, il convient de mentionner l'arrêt *Laforet c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 869, dans lequel cette Cour a mentionné l'arrêt *Ford* en l'approuvant et a examiné les pouvoirs discrétionnaires du juge du procès, ainsi que les arrêts *R. v.*

C.A.); *R. v. Bryan* (1970), 1 C.C.C. (2d) 342 (B.C.C.A.) It is clear, in my view, that the power or duty of the trial judge to intervene when a jury verdict is returned and to make inquiries relating to the true nature of the verdict is one to be exercised prior to the discharge of the jury and, applying the words of Macaulay C.J. in *Ford, supra*, "before it is too late". It will be too late when the jury is discharged and the court created for the trial of the accused has been dissolved.

It was argued that there is English authority to the contrary. The respondent cited *R. v. Carter*, [1964] 1 All E.R. 187, 48 Cr. App. R. 122. In that case, the two appellants were indicted on a single count, robbery with an offensive weapon. Though the prosecutor referred to an alternate verdict of robbery with aggravation, it was not left to the jury. The jury returned a verdict of not guilty of the offence charged, whereupon the trial judge discharged the prisoners. The foreman of the jury then raised the question of included offences and gave a verdict of guilty of robbery with aggravation. The trial judge entered a conviction despite the discharge of the prisoners. It was held in the Court of Appeal that the conviction should stand. The jury was entitled to render the verdict on the included offence without any direction by the judge. They had therefore not completed their verdict when the prisoners were discharged and, accordingly, the discharge was a nullity and the conviction could be recorded.

This is not our case. In *Carter*, though the trial judge had discharged the prisoners, he had not discharged the jury, and upon this basis it could be said, in the words of Lord Parker C.J., at p. 188:

... a verdict is not complete until a jury has dealt with all the possible verdicts on the indictment, and, if a judge discharges a prisoner before the jury have completed their verdict, in the view of this court that discharge is a complete nullity.

Thomas (1983), 5 C.C.C. (3d) 464 (C.A. Qué.), et *R. v. Bryan* (1970), 1 C.C.C. (2d) 342 (C.A.C.-B.) Il est clair, selon moi, que le pouvoir ou le devoir qu'a le juge du procès d'intervenir ^a lorsque le jury rend son verdict et de s'enquérir de la nature véritable de ce verdict, doit être exercé ou accompli, selon le cas, avant la libération du jury et, pour reprendre les termes du juge en chef Macaulay dans l'arrêt *Ford*, précité, «avant qu'il ne soit trop tard». Or, il est trop tard lorsque le jury a été libéré et que le tribunal constitué pour juger l'accusé a été dissout.

On a fait valoir qu'il existe un précédent anglais ^c qui dit le contraire. L'intimée a cité l'arrêt *R. v. Carter*, [1964] 1 All E.R. 187, 48 Cr. App. R. 122. Dans cette affaire, les deux appellants avaient à répondre à un seul chef d'accusation de vol qualifié alors que munis d'une arme offensive. Bien que le procureur de la poursuite ait fait mention d'un verdict subsidiaire de vol avec circonstances aggravantes, cette possibilité n'a pas été soumise à l'appréciation du jury. Le jury a donc rendu un verdict ^d de non-culpabilité à l'égard de l'infraction imputée, après quoi le juge du procès a mis les accusés en liberté. Le président du jury a alors soulevé la question des infractions incluses et a rendu un verdict de culpabilité de vol avec circonstances ^e aggravantes. En dépit de la mise en liberté des accusés, le juge a inscrit une déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a conclu que cette déclaration de culpabilité devait être maintenue. Le jury avait le droit de rendre le verdict relatif à l'infraction ^f incluse sans avoir reçu de directives du juge. Il n'avait donc pas complété son verdict quand les accusés ont été relâchés et, par conséquent, la mise en liberté de ces derniers était nulle et une déclaration ^g de culpabilité pouvait être inscrite.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans l'affaire *Carter*, même si le juge du procès avait relâché les accusés, il n'avait pas libéré le jury et, dans ces circonstances, on pouvait dire, comme l'a fait le lord juge en chef Parker, à la p. 188:

[TRADUCTION] ... un verdict n'est pas complet tant qu'un jury n'a pas examiné toutes les possibilités de verdict que présente l'acte d'accusation et, selon nous, si un juge met un accusé en liberté avant que le jury n'ait complété son verdict, cette mise en liberté est entièrement nulle.

It will be observed that in the *Carter* case the prisoners were discharged in the course of the trial while the court constituted for the trial remained in existence. It was therefore open to the court to correct the erroneous discharge and accept a verdict of guilt on the lesser offence. It had not at that point become, in the words of Macaulay C.J. in *Ford, supra*, "too late" because of the discharge of the jury.

Some support for the course of action followed in *Carter* may be found in two early English cases: *R. v. Parkin* (1824), 1 Mood. C.C. 45, and *R. v. Vodden* (1853), Dears. 229, 169 E.R. 706. They are cited in support of the statement in *Halsbury's Laws of England* (4th), vol. 11, p. 187, para. 321:

321. Correction of verdict. If a verdict is entered which is not in accordance with the intention of the jurors, the mistake may be corrected and a verdict entered in accordance with their intention, or they may retire and reconsider the question and bring in another verdict.

It is to be observed, however, that in neither of the two cases does it appear that the jury had been discharged before it gave its corrected verdict and these cases merely support the proposition, stated above, that prior to the discharge of the jury corrections may be made.

As has been noted by Lamer J., a wider discretion has been accorded to judges presiding over civil trials than that accorded in criminal trials. He has referred to authoritative cases where judges, even after a discharge of the jury, have recalled jurors for the purpose of rectifying error or for the clarification of recorded verdicts. I am unable, however, to find any authority binding on this court which has ever extended such a power to trial judges in criminal cases and I am of the opinion that no such extension of the judicial control over juries should be allowed in criminal cases. There is sound reason for this difference of approach to civil matters. The civil trial results from a dispute between private parties. The Crown is not involved. The state takes no part in the resolution of the dispute—beyond creating the

On constatera que, dans l'affaire *Carter*, les accusés ont été mis en liberté au cours du procès alors que le tribunal constitué en vue dudit procès n'était pas encore dissout. Le tribunal pouvait donc ^a rectifier la mise en liberté erronée et accepter un verdict de culpabilité relativement à l'infraction moindre. Puisque le jury n'avait pas été libéré, il n'était pas encore «trop tard», pour reprendre les termes du juge en chef Macaulay dans l'arrêt ^b *Ford*, précité.

La ligne de conduite adoptée dans l'affaire *Carter* trouve un certain appui dans deux vieilles décisions anglaises: *R. v. Parkin* (1824), 1 Mood. C.C. 45, et *R. v. Vodden* (1853), Dears. 229, 169 E.R. 706. Cette jurisprudence est citée à l'appui de la déclaration suivante que l'on trouve dans *Halsbury's Laws of England* (4th), vol. 11, p. 187, par. 321:

[TRADUCTION] **321. Rectification du verdict.** Si le verdict inscrit n'est pas conforme à l'intention des jurés, il est possible de rectifier l'erreur et d'inscrire un verdict conforme à leur intention, ou encore ils peuvent se retirer, réexaminer la question et rendre un autre verdict.

Soulignons toutefois que dans ni l'une ni l'autre affaire le jury ne paraît avoir été libéré avant d'avoir prononcé son verdict rectifié. Ces décisions ne font donc qu'étayer la proposition, déjà énoncée, selon laquelle des rectifications peuvent être effectuées avant la libération du jury.

Comme l'a fait remarquer le juge Lamer, les juges qui président les procès civils jouissent d'un pouvoir discrétionnaire plus large que celui qui est accordé dans les instances criminelles. Il s'est référé à des arrêts qui font autorité où, même ^g après avoir libéré le jury, des juges ont convoqué de nouveau les jurés dans le but de rectifier une erreur ou de clarifier des verdicts déjà inscrits. Je ne puis toutefois découvrir aucun arrêt liant cette Cour qui ait jamais conféré un tel pouvoir aux juges de procès dans les affaires criminelles et, à mon avis, une pareille extension du pouvoir des juges sur le jury ne doit pas être permise dans ces affaires. C'est pour une bonne raison que la façon de procéder en matière civile est différente. Le procès civil résulte d'un différend entre des particuliers. Sa Majesté n'est pas en cause. La partici-

forum for its settlement—and the public generally has no interest. The parties come to court and, if a jury has been chosen as a part of the process, each party has a vital interest in securing its verdict in order to bring to an end the expense and the asperities of litigation. It is in pursuance of this objective that trial judges have been accorded the wider discretion which is justifiable, since its purpose and effect is to resolve a private dispute that is not otherwise of interest to the general public. The criminal case is different. Here, the state and the general public have vital interests in the administration of justice. The accused, of course, has a vital interest in the outcome of his case. Accordingly, sound policy requires a strict approach to the criminal process which will serve to recognize and protect both the interests of the state and the public, and the particular interest of the accused.

pation de l'État se résume à la création du tribunal chargé de régler le litige dans lequel le public n'a généralement aucun intérêt. Les parties se présentent en cour et, si elles choisissent de procéder devant un jury, chacune d'elles a vivement intérêt à obtenir un verdict en sa faveur pour mettre fin au procès avec toutes les dépenses et tout le désagrément qu'il entraîne. C'est pour permettre d'atteindre cet objectif que les juges du procès se sont vu accorder un pouvoir discrétionnaire plus large, ce qui est justifiable puisque cela a pour but et pour effet de résoudre des litiges privés qui par ailleurs sont sans importance pour le public en général. Les affaires criminelles sont une toute autre chose en ce sens que l'administration de la justice revêt une importance capitale pour l'État et le public en général. Il va sans dire que l'issue du procès est également d'une importance capitale pour l'accusé. Par conséquent, il convient d'adopter à l'égard des procédures criminelles une attitude stricte qui permette de reconnaître et de protéger les intérêts de l'État et du public et, en même temps, les intérêts particuliers de l'accusé.

Turning to the case at bar, it must be accepted that the charge to the jury was adequate, both as to the principal offence and as to the included offences. When the jury returned its verdict, the foreman gave a clear and completely unambiguous verdict of acquittal and it was acknowledged, in accordance with accepted practice, by each member of the jury. The jury had been charged once on included offences and had returned to the courtroom after commencing deliberation for further instruction. It was then in these circumstances a reasonable conclusion on the part of the trial judge that the jury had considered the included offences and that the jury's verdict was intended to be a full acquittal, including the principal and any included offences. Even in these circumstances, it might have been wiser for the trial judge to inquire from the foreman whether they had any verdict or verdicts respecting the included offences, but I cannot say that it was reversible error on his part to do as he did and discharge both the prisoner and the jury.

Dans la présente affaire, on doit tenir pour acquis que l'exposé au jury a été adéquat tant en ce qui concerne l'infraction principale qu'en ce qui concerne les infractions incluses. Quand le jury a rendu son verdict, le président du jury a prononcé l'acquittement d'une manière claire et nette et, conformément à la pratique établie, chaque juré a confirmé ce verdict. Le jury avait déjà reçu une fois des directives sur les infractions incluses et, après avoir commencé ses délibérations, il était revenu dans la salle d'audience pour en obtenir d'autres. Dans ces circonstances, le juge du procès a donc eu raison de conclure que le jury avait analysé les infractions incluses et que son verdict était censé constituer un acquittement complet portant à la fois sur l'infraction principale et sur toute infraction incluse. Encore là, il eut peut-être été plus sage que le juge du procès demande au président du jury si ce dernier avait un verdict quelconque à rendre au sujet des infractions incluses, mais je ne peux pas dire qu'il a commis une erreur donnant lieu à cassation en libérant, comme il l'a fait, l'accusé et le jury.

I am aware that in *Longson, supra*, I said, at p. 425, that it was the duty of the trial judge to tell the jury that:

... if they are not satisfied upon the guilt of the accused on the specific offence they must then consider the included offence or offences of which they have been informed and render a verdict upon them.

In the case at bar, however, where it was evident that the jury had considered the included offences, and although to convict on one or more of the included offences verdicts to that effect would be required, the clear verdict of not guilty on the principal offence would justify the trial judge in accepting the verdict as a complete acquittal and it would have that effect.

This view finds support in Bower, *The Doctrine of Res Judicata* (2nd ed. 1969), where the learned author, in referring to the significance of a general acquittal when the offence charged included other offences, said, at p. 273:

And there are other cases in which the jury is authorized by statute, or the Common Law, to acquit the accused of the offence of which he is charged, and to convict him of some other offence of less degree. In such cases, if the jury return a verdict of acquittal, the judgment following the verdict, whereby the accused is acquitted of the major offence, is deemed to carry with it a judgment of acquittal on the minor offence also.

The same proposition was expressed by Lord Morris of Borth-y-Gest in *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254, at p. 1305, in these words:

In my view, both principle and authority establish: (1) that a man cannot be tried for a crime in respect of which he has previously been acquitted or convicted; (2) that a man cannot be tried for a crime in respect of which he could on some previous indictment have been convicted . . .

and later, at p. 1312, he quoted:

Thus, an acquittal upon an indictment for murder may be pleaded in bar of another indictment for manslaughter: and an acquittal upon an indictment for burglary and larceny may be pleaded to an indictment for the larceny of the same goods; because, in either of these cases, the prisoner might, on the former trial, have

Je suis conscient que dans l'arrêt *Longson*, précité, j'ai affirmé, à la p. 425, qu'il était du devoir du juge du procès de dire aux jurés que:

[TRADUCTION] ... s'ils ne sont pas convaincus, de la culpabilité de l'accusé relativement à l'infraction précise qui lui est imputée, ils doivent alors examiner l'infraction ou les infractions incluses dont ils ont été informés et rendre un verdict sur ces infractions.

b En l'espèce, cependant, il était évident que le jury avait analysé les infractions incluses et, bien que pour qu'il y ait déclaration de culpabilité de l'une ou plusieurs des infractions incluses il fallait que des verdicts soient rendus en ce sens, le verdict clair de non-culpabilité à l'égard de l'infraction principale justifierait que le juge du procès accepte ce verdict comme un acquittement complet et tel serait alors son effet.

d Ce point de vue est appuyé par Bower, *The Doctrine of Res Judicata* (2nd ed. 1969), à la p. 273, où le savant auteur affirme, au sujet de la portée d'un acquittement général lorsque l'infraction reprochée inclut d'autres infractions:

e [TRADUCTION] Il y a d'autres cas où un jury est autorisé par la loi écrite ou la *common law* à prononcer l'acquittement de l'accusé relativement à l'infraction qui lui est imputée et à déclarer coupable d'une autre infraction de gravité moindre. Dans ces cas, si le jury rend un verdict d'acquittement, le jugement qui y fait suite, portant acquittement de l'accusé relativement à l'infraction majeure, est réputé emporter jugement d'acquittement à l'égard de l'infraction moindre.

g Le même point de vue a été exprimé ainsi par lord Morris of Borth-y-Gest dans l'arrêt *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254, à la p. 1305:

[TRADUCTION] À mon avis, la doctrine et la jurisprudence établissent toutes les deux: (1) qu'un homme ne peut pas être jugé pour un crime dont il a déjà été acquitté ou déclaré coupable; (2) qu'un homme ne peut pas être jugé pour un crime dont il aurait pu être déclaré coupable par suite d'un acte d'accusation antérieur . . .

i Plus loin à la p. 1312, il cite:

[TRADUCTION] Donc, un acquittement relativement à une accusation de meurtre peut être opposé à une autre accusation d'homicide involontaire coupable et un acquittement relativement à une accusation de cambriolage et de larcin peut être opposé à une accusation de simple larcin à l'égard des mêmes biens parce que, dans

been convicted of the offence charged against him in the second indictment.

I am aware that Lord Morris was in the minority in the *Connelly* case, but his views on this particular question were not out of harmony with the majority. The same principle has found statutory expression in s. 537(2) of the *Criminal Code*.

Lord Morris, Bower (2nd ed.), and s. 537 (2) of the *Criminal Code* all deal with the special plea of *autrefois acquit* and that plea is not in issue in the case at bar, but the references are helpful in that they illustrate the finality of a general acquittal and support the position of the appellant.

It follows from what I have said that the accused is entitled to his acquittal. As described above, he was discharged and the jury was discharged. The court was then adjourned. Accordingly, the court which had jurisdiction to try the accused had been dissolved. It was wholly *functus*. When the question arose as to the verdict, the matter had passed beyond the stage where any correction could be made. I would therefore allow the appeal and restore the acquittal.

The following are the reasons delivered by

LAMER J.—The issues in this case are the following: Once discharged, can a jury be reconvened to, 1. reconsider its verdict; or 2. complete or correct the transmission and recording of a verdict it had arrived at prior to discharge?

The Facts

The facts that gave rise to this appeal are straightforward. The appellant was accused of attempted murder and was tried by judge and jury. In his charge to the jury, Hrabinsky J., of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan, informed the jury that "in addition to the charge on the Indictment, . . . there are lesser included offences of which you may find the accused guilty or not guilty". He indicated that if the jury found the accused not guilty of attempted murder, they would have to decide whether or not the accused

l'un et l'autre cas, l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, être reconnu coupable de l'infraction que lui reproche le second acte d'accusation.

a Je suis conscient que lord Morris faisait partie de la minorité dans l'affaire *Connelly*, mais son opinion sur cette question précise s'accorde avec celle de la majorité. Le même principe a été consacré par le législateur dans le par. 537(2) du *Code criminel*.

b Lord Morris, l'auteur Bower (2nd ed.) et le par. 537(2) du *Code criminel* traitent tous du moyen de défense spécial d'autrefois acquit. Bien qu'il ne soit pas question de ce moyen de défense en l'espèce, les passages cités ont ceci d'utile qu'ils démontrent le caractère définitif d'un acquittement général et appuient la position de l'appellant.

d Il s'ensuit de ce qui précède que l'accusé a droit à l'acquittement. Comme je l'ai déjà dit, il a été relâché, le jury a été libéré et la séance a été levée. Par conséquent, le tribunal qui avait compétence pour juger l'accusé avait été dissout. Il était entièrement *functus*. Quand on a soulevé la question concernant le verdict, il était déjà trop tard pour le rectifier. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'acquittement.

f Version française des motifs rendus par

g **LE JUGE LAMER**—Les questions en litige en l'espèce sont les suivantes: Une fois libéré, un jury peut-il être convoqué de nouveau, 1. pour réexaminer son verdict, ou 2. pour compléter ou rectifier la communication et l'inscription d'un verdict auquel il était arrivé avant d'être libéré?

h Les faits

i Les faits qui ont donné naissance à ce pourvoi sont simples. L'appelant a été accusé de tentative de meurtre et a subi son procès devant un juge et un jury. Dans son exposé au jury, le juge Hrabinsky de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a dit au jury que [TRADUCTION] «outre l'infraction visée par l'acte d'accusation, . . . il y a des infractions incluses moins graves dont vous pouvez déclarer l'accusé coupable ou non coupable». Il a indiqué que, si les jurés déclaraient l'accusé non coupable de tentative de meurtre, ils

was guilty of, 1. causing bodily harm by discharging a firearm with intent to wound, maim or disfigure; 2. causing bodily harm by discharging a firearm with intent to endanger the life of any other person; 3. unlawfully causing bodily harm, or; 4. assault causing bodily harm.

After its deliberations the jury returned to the court room and indicated that it had reached a verdict. The foreman announced that the jurors had found the accused not guilty. It is, I think, helpful to reproduce the relevant parts of the record of the events that took place in the court room.

COURT CLERK: Ladies and Gentlemen of the Jury, have you agreed upon your verdict.

FOREMAN: Yes, we have.

COURT CLERK: How say you, is the prisoner guilty or not guilty?

FOREMAN: The prisoner is not guilty.

COURT CLERK: Harken to your verdict as the Court records it, you find the prisoner not guilty.

FOREMAN: Yes.

COURT CLERK: And so say you all?

JURORS: Yes.

THE COURT: Ladies and Gentlemen of the Jury, I thank you for your careful attention given to this case and the care that you took in reaching your decision . . . You are free to leave, but you must return on Monday, October seventeenth at ten a.m. Thank you again. If you wish to stay in the court room, you may, if you want to move into the court room.

(Emphasis added.)

The trial judge then turned to the accused and told him that he had been found not guilty and that he was discharged. The clerk of the court then said: "Court is adjourned until ten o'clock Monday morning". The following conversation then took place between the judge and the foreman of the jury:

devraient alors décider s'il était coupable, 1. d'avoir causé des lésions corporelles en déchargeant une arme à feu dans l'intention de blesser, de mutiler ou de défigurer, 2. d'avoir causé des lésions corporelles en déchargeant une arme à feu dans l'intention de mettre en danger la vie d'une autre personne, 3. d'avoir causé illégalement des lésions corporelles, ou 4. de s'être livré à des voies de fait qui ont causé des lésions corporelles.

Après avoir délibéré, le jury a regagné la salle d'audience et a fait savoir qu'il était arrivé à un verdict; le président du jury a annoncé qu'on avait conclu à la non-culpabilité de l'accusé. Je crois qu'il est utile de reproduire les passages pertinents de la partie du dossier qui traite de ce qui s'est passé dans la salle d'audience.

[TRADUCTION]

GREFFIER DE LA COUR: Mesdames et messieurs les jurés, êtes-vous convenus d'un verdict?

PRÉSIDENT DU JURY: Oui.

GREFFIER DE LA COUR: Quel est votre verdict, l'accusé est-il coupable ou non coupable?

PRÉSIDENT DU JURY: L'accusé n'est pas coupable.

GREFFIER DE LA COUR: Entendez votre verdict tel qu'il est inscrit par la Cour, vous déclarez l'accusé non coupable.

PRÉSIDENT DU JURY: Oui.

GREFFIER DE LA COUR: Et c'est là votre avis unanime?

LES JURÉS: Oui.

LA COUR: Mesdames et messieurs les jurés, je vous remercie de toute l'attention que vous avez donnée à cette affaire et du soin que vous avez mis pour arriver à votre décision . . . Vous êtes libres de partir, mais vous devez revenir le lundi 17 octobre à 10 h. Je vous remercie encore une fois. Vous pouvez, si vous le voulez, rester dans la salle d'audience, mais je vous prie de quitter le banc des jurés.

(C'est moi qui souligne.)

Le juge du procès s'est alors tourné vers l'accusé et lui a dit qu'il avait été déclaré non coupable et qu'il était relâché. Puis le greffier de la cour a déclaré: [TRADUCTION] «La séance est levée jusqu'à 10 h lundi.» C'est alors que l'échange de propos suivant a eu lieu entre le juge et le président du jury:

THE COURT: Oh, just a moment, the jury foreman, did you wish to say something?

FOREMAN: Well, when we discussed this we thought we could find the Defendant not guilty of the charge as laid, but guilty of a lesser charge, is that right?

THE COURT: Well, I believe I'm *functus officio*. That means that I have nothing further. That is why I spelled out very clearly to you the various things that you were to find. However, I'll hear submissions from counsel.

Counsel were then invited to make submissions regarding what had occurred. It was revealed during the oral submissions that by the time the foreman had spoken to the judge, one of the jurors had gone past the bar and was in the body of the court room.

Hrabinsky J. then made the following comments:

THE COURT: Sheriff, would you call the jury in, but have them sit in the body of the court room.

JURY RETURN.

THE COURT: Now, what has transpired here today is most unusual indeed, and it is very disappointing after a number of days of jury trial to end in this manner. However, I have concluded that because I discharged the jury before the jury spoke up and said, "Oh, oh, wait, we have something else to say", and I tried to be cautious to give the jury lots of time to do this, nothing was said even while I was saying that I will discharge you until October seventeenth and so on. The jury even went so far as to go, most of them, back into the jury room, when the foreman made a motion and said something to me and then indicated that although they had found the accused not guilty of attempted murder they had a lesser offence to deal with. Unfortunately they did not bring this to the attention of the Court when they were asked, "How say you?". Under the circumstances, I am of the opinion that I am *functus*, that is, without jurisdiction once having discharged the jury and the accused. The Crown may have a remedy, and I emphasize may have a remedy, by way of an appeal which might, if successful, entail a new trial so that justice will be done. But under the circumstances, as I have already stated, I feel that I am *functus* and disappointing as it may be, it is my opinion that that is the law and if there is any consolation in a situation such as this, I suppose it

[TRADUCTION]

LA COUR: Oh, un instant, le président du jury, avez-vous quelque chose à dire?

PRÉSIDENT DU JURY: Bien, quand nous en avons discuté, nous avons cru que nous pourrions déclarer l'accusé non coupable de l'infraction reprochée, mais coupable d'une infraction moindre, n'est-ce pas?

LA COUR: Bien, je crois que je suis *functus officio*. Cela veut dire que je n'ai plus compétence dans cette affaire. C'est la raison pour laquelle je vous ai énoncé très clairement les différents points sur lesquels vous deviez vous prononcer. Cependant, j'entendrai les observations des avocats.

c Les avocats ont alors été invités à faire des observations orales sur ce qui s'était produit. Il en est ressorti qu'au moment où le président du jury s'était adressé au juge, l'un des jurés avait franchi la barre et se trouvait dans la partie publique de la salle d'audience.

Le juge Hrabinsky a alors dit ce qui suit:

[TRADUCTION]

LA COUR: Monsieur le shérif, auriez-vous l'obligeance de convoquer les jurés, mais faites les asseoir dans la partie publique de la salle d'audience.

RETOUR DU JURY.

LA COUR: Maintenant, ce qui s'est produit ici aujourd'hui est vraiment très inhabituel, et il est très décevant qu'un procès de plusieurs jours devant un jury se termine ainsi. Toutefois, j'ai conclu que, puisque j'ai libéré le jury avant qu'il ne dise: «Oh! oh! attendez, nous avons quelque chose à ajouter», et que j'ai essayé de faire en sorte que le jury ait amplement le temps de le faire, rien n'a été dit même pendant que je déclarais que je le libérerais jusqu'au 17 octobre, et ainsi de suite. La plupart des jurés étaient même allés jusqu'à retourner dans la salle des jurés quand le président du jury m'a fait signe et m'a adressé quelques paroles, pour me dire ensuite que, même s'ils avaient déclaré l'accusé non coupable de tentative de meurtre, il y avait une infraction moindre sur laquelle ils devaient se pencher. Malheureusement, le jury n'a pas signalé cela à la cour quand on lui a demandé: «Quel est votre verdict?» Dans les circonstances, j'estime que je suis *functus*, c'est-à-dire dépouillé de compétence, une fois que j'ai libéré le jury et relâché l'accusé. La poursuite a peut-être, et j'insiste sur le terme «peut-être», un recours sous la forme d'un appel qui, s'il était accueilli, pourrait permettre d'obtenir un nouveau procès afin que justice soit faite. Mais, dans les circonstances, comme je l'ai déjà dit, je crois que je suis *functus* et, si décevant que cela

can be said it is better to err in favour of the accused if one is to err.

puisse être, j'estime que c'est la loi et, dans la mesure où il peut être possible de se consoler dans une situation comme celle-ci, je suppose qu'on peut dire que, s'il doit y avoir erreur, mieux vaut que ce soit en faveur de l'accusé.

The Court of Appeal for Saskatchewan

The majority of the Court of Appeal held that the trial judge erred in applying "the doctrine of" *functus officio* to the facts of the case. According to Tallis J.A., with whom Vancise J.A. concurred, the jury verdict was not complete as the jury had not dealt "with all possible verdicts open to them on the indictment". Since the trial judge had instructed the jury on the lesser and included offences, the majority of the Court of Appeal was of the opinion that the jury verdict was not complete until it was clear that all of the possible verdicts had been dealt with and disposed of and held that in such a situation the trial judge has an obligation to recall the jurors in order to take their complete verdict. Tallis and Vancise JJ.A. set aside the acquittal and ordered a new trial on all of the lesser and included offences.

La Cour d'appel de la Saskatchewan

La Cour d'appel à la majorité a conclu que c'est à tort que le juge du procès a appliqué [TRADUCTION] «le principe des» *functus officio* aux faits de la présente instance. Selon le juge Tallis, à l'avis duquel le juge Vancise a souscrit, le verdict était incomplet puisque le jury n'avait pas étudié [TRADUCTION] «toutes les possibilités de verdicts que c'présentait l'acte d'accusation». Vu que le juge du procès avait donné au jury des directives sur les infractions moindres et incluses, la Cour d'appel à la majorité a été d'avis que le verdict du jury n'était pas complet tant qu'il n'était pas évident que tous les verdicts possibles avaient été examinés et écartés, et a conclu que dans une telle situation il incombe au juge du procès de convoquer de nouveau les jurés pour recueillir leur verdict au complet. Les juges Tallis et Vancise ont annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès qui porterait sur chacune des infractions moindres et incluses.

Le juge Hall, dissident, a estimé que, d'après le dossier, l'accusé avait été acquitté quant à l'accusation principale et à chacune des infractions incluses, et que lui faire subir un procès relativement à l'une ou l'autre de ces dernières infractions g aurait pour effet de le soumettre à une seconde poursuite relativement aux mêmes faits. Il a terminé ainsi ses brefs motifs de jugement:

[TRADUCTION] En tout état de cause, s'il y a lieu d'ordonner un nouveau procès, ce procès doit, selon moi, se limiter à la moindre des infractions incluses.

Dans les circonstances, je suis d'avis de rejeter l'appel du ministère public.

Le désaccord en Cour d'appel me paraît porter sur les faits. Les juges Tallis et Vancise ont estimé que le jury n'avait pas communiqué à la cour son verdict au complet, tandis que le juge Hall était d'avis contraire.

Tous ont convenu que, tant que le jury n'avait pas rendu son verdict au complet, le juge n'était pas *functus*.

Hall J.A., in dissent, was of the opinion that the record indicated that the accused was acquitted of the principal charge and all of the included offences and to have him stand trial on any of the included offences would place him in double jeopardy. He concluded his brief reasons as follows:

In any event, if a new trial should be ordered, in my opinion, it must be limited to the least of the included offences.

Under the circumstances, I would dismiss the Crown's appeal.

The disagreement below appears to me to be factual. Tallis and Vancise JJ.A. were of the view that the jury had not completely transmitted its verdict to the court while Hall J.A. was of a contrary view.

They all agreed that until the jury had given its full verdict the judge was not *functus*.

The Law

It is generally accepted that a trial judge sitting without a jury is not *functus officio* until he has finally disposed of the case. Where the accused is acquitted the trial judge will have exhausted his jurisdiction when the accused is discharged and the trial judge cannot then reopen the case. Following a finding of guilt, however, the judge's duties are not spent until after a sentence is imposed. The trial judge can, in exceptional circumstances and before the imposition of the sentence, reopen the case to permit the accused to tender further evidence. This principle, stated over one hundred years ago in *R. v. Clouter & Heath* (1859), 8 Cox C.C. 237, has recently been reaffirmed in Canada (see for example, *R. v. Lessard* (1976), 30 C.C.C. (2d) 70 (Ont. C.A.); *R. v. Hargraves* (1982), 69 C.C.C. (2d) 380 (Ont. C.A.); *Re Regina and Bertucci* (1984), 11 C.C.C. (3d) 83 (Sask. C.A.); and *R. v. Mysko* (1980), 2 Sask. R. 342 (C.A.)) If the judge, sitting alone, were *functus* as regards the determination of guilt as of the moment of that determination, he would have no jurisdiction to reopen the case.

In cases where the trial is before a court composed of a judge and a jury the rule cannot be the same. The jury, as the trier of fact, decides whether the accused is guilty or not guilty. Even though the verdict is unanimous, if it is unclear, the trial judge may refuse to register it and may require that the jury reconsider its verdict. Up until the time it is discharged, the jury may correct an error in its verdict, even if the accused has been discharged (see *R. v. Vodden* (1853), Dears. 229, 169 E.R. 706; *R. v. Carter*, [1964] 1 All E.R. 187, 48 Cr. App. R. 122). But once the jury verdict has been recorded and the jury has been discharged, the assessment of guilt is, subject of course to an appeal, final. The judge, by then sitting alone, cannot reopen the case. All that remains, where the accused has been found guilty, is for the judge to sentence the accused.

Once the verdict has been registered and the jury has been discharged, the jury cannot be recalled and sent back to reconsider its verdict but,

Les principes de droit

Il est généralement admis qu'un juge du procès siégeant sans jury n'est *functus officio* qu'après avoir tranché définitivement l'affaire. En cas d'acquittement, le juge du procès a épousé sa compétence une fois que l'accusé est libéré et le juge ne peut alors rouvrir les débats. Toutefois, à la suite d'une déclaration de culpabilité, ce n'est qu'après avoir imposé une peine que le juge a fini de remplir sa tâche. Il est loisible au juge du procès, dans des circonstances exceptionnelles et avant l'imposition de la peine, de rouvrir le dossier pour permettre à l'accusé de présenter d'autres éléments de preuve.

Ce principe, énoncé il y a plus de cent ans dans la décision *R. v. Clouter & Heath* (1859), 8 Cox C.C. 237, a récemment été affirmé de nouveau au Canada (voir, par exemple, *R. v. Lessard* (1976), 30 C.C.C. (2d) 70 (C.A. Ont.); *R. v. Hargraves* (1982), 69 C.C.C. (2d) 380 (C.A. Ont.); *Re Regina and Bertucci* (1984), 11 C.C.C. (3d) 83 (C.A. Sask.); et *R. v. Mysko* (1980), 2 Sask. R. 342 (C.A.)) Si le juge, siégeant seul, était *functus* en ce qui concerne la détermination de la culpabilité dès l'instant de cette détermination, il n'aurait pas compétence pour rouvrir le dossier.

Dans les affaires où le procès se déroule devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, la règle ne peut être la même. Le jury, en sa qualité de juge des faits, décide de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé. Même en cas d'unanimité, le juge du procès peut si le verdict est équivoque refuser de l'inscrire et exiger du jury qu'il réexamine son verdict. Jusqu'à ce qu'il soit libéré, le jury peut corriger une erreur dans son verdict, et ce, même si l'accusé a été relâché (voir *R. v. Vodden* (1853), Dears. 229, 169 E.R. 706; *R. v. Carter*, [1964] 1 All E.R. 187, 48 Cr. App. R. 122). Mais, une fois que le verdict du jury est inscrit et que les jurés sont libérés, l'appréciation de la culpabilité est, sous réserve évidemment d'un appel, définitive. Le juge, qui siège alors seul, ne peut rouvrir le dossier. Lorsque l'accusé a été reconnu coupable, il ne reste plus au juge qu'à lui imposer une peine.

Dès que le verdict a été inscrit et que le jury a été libéré, il n'est pas possible de convoquer de nouveau les jurés et de les renvoyer réexaminer

I hasten to interject, there is a difference between reconsidering a verdict and correcting an error made in its conveyance to, or registration by, the court. In *Fletcher v. Thomas*, [1931] 3 D.L.R. 142, the jury had been discharged after their verdict but still remained in the court room. A few jurors approached counsel for the plaintiff and stated that they had misunderstood two of the questions that had been put to them and that the verdict did not reflect their intentions. Logie J. of the Ontario Supreme Court refused to reconvene the jury. He stated, at p. 146:

I would go further than this and say that to allow a jury *functus officio* to re-assemble and alter or purport to explain a verdict already given by them would be a scandal on the administration of justice and cannot be permitted at any time after they have given their verdict and been discharged. If a higher Court should see fit to order a new trial, that is quite a different matter, and I conceive that such a course would be taken only on the clearest proof of a grave miscarriage of justice.

In *Watson v. Fitzpatrick* (1967), 65 D.L.R. (2d) 729, after the jury had been discharged, Ruttan J. of the British Columbia Supreme Court was asked to consider a motion by the plaintiffs to set aside the jury verdict and to direct a new trial. The sole reason for the motion was that the damage award was "inordinately low". Ruttan J. refused to grant the motion stating that "The jury has been discharged and cannot now be recalled to consider their decision". The error, if there was one, was in the deliberations of the jury and it was held that that cannot be grounds for recalling the jury to reconsider its decision. (See also *Ellis v. Deheer*, [1922] 2 K.B. 113 (C.A.); *Knowlton v. Hydro-Electric Power Com'n.*, [1926] 1 D.L.R. 217 (Ont.); *Ainey v. Regem* (1930), 48 B.R. 488 (Que. K.B.); *Barkhouse v. Vanderploet* (1976), 16 N.S.R. (2d) 445 (C.A.); *Salerno v. White* (1982), 28 C.P.C. 165 (Ont. H.C.))

leur verdict. Je m'empresse toutefois d'ajouter qu'il y a une différence entre le réexamen d'un verdict et la rectification d'une erreur faite dans sa communication au tribunal ou dans son inscription par ce dernier. Dans l'affaire *Fletcher v. Thomas*, [1931] 3 D.L.R. 142, le jury avait été libéré après avoir rendu son verdict, mais il se trouvait toujours dans la salle d'audience. Quelques jurés ont abordé l'avocat du demandeur pour lui dire qu'ils avaient mal compris deux des questions qui leur avaient été soumises et que leur verdict ne traduisait pas leurs intentions. Le juge Logie de la Cour suprême de l'Ontario a refusé de convoquer de nouveau le jury. Voici ce qu'il affirme, à la p. 146:

[TRADUCTION] J'irais plus loin en disant que permettre à un jury qui est *functus officio* de se réunir de nouveau pour modifier ou, pour tenter d'expliquer un verdict qu'il a déjà rendu aurait pour effet de discréder l'administration de la justice et est tout à fait inadmissible après la communication du verdict et la libération du jury. Si jamais un tribunal de juridiction supérieure juge à propos d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, cela est tout à fait différent, et j'imagine que cela ne se ferait que si l'on présentait une preuve des plus claires d'un grave déni de justice.

Dans l'affaire *Watson v. Fitzpatrick* (1967), 65 D.L.R. (2d) 729, après que le jury eut été libéré, les demandeurs ont saisi le juge Ruttan de la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'une requête visant à obtenir l'annulation du verdict du jury et une ordonnance de nouveau procès. Le seul motif donné à l'appui de la requête était le caractère [TRADUCTION] «démesurément bas» du montant des dommages-intérêts accordés. Le juge Ruttan, qui a refusé de faire droit à la requête, a expliqué que [TRADUCTION] «Le jury a été libéré et ne peut maintenant être convoqué de nouveau pour repenser sa décision». L'erreur, si vraiment il y a eu erreur, a été commise au cours des délibérations du jury et on a conclu que cela ne saurait constituer une raison suffisante pour convoquer de nouveau le jury afin qu'il réexamine sa décision. (Voir aussi *Ellis v. Deheer*, [1922] 2 K.B. 113 (C.A.); *Knowlton v. Hydro-Electric Power Com'n.*, [1926] 1 D.L.R. 217 (C.S. Ont.); *Ainey v. Regem* (1930), 48 B.R. 488 (Qué.); *Barkhouse v. Vanderploet* (1976), 16 N.S.R. (2d) 445 (C.A.); *Salerno v. White* (1982), 28 C.P.C. 165 (H.C. Ont.))

Although the jury cannot be allowed to reconsider its verdict after it has been discharged, it may be allowed to rectify errors that were made in the transmission or recording of its verdict notwithstanding the discharge and, indeed, even if the jury members have interacted with the public. If it has become apparent, after the discharge of the jury, that the foreman erred or, as in this case, might have erred in delivering the verdict, and that, as a result, the record may well not reflect the decision arrived at in the jury room, the jury is allowed to correct the error. *Wigmore on Evidence* (McNaughton rev. 1961), vol. 8 explains at paragraph 2355, that the reason for allowing the jury to correct the recording of the verdict, after the jury has been discharged, is a practical one:

It has occasionally been said that this correction must be claimed before the jury are discharged, but this seems unsound because such errors are seldom ascertained until after the jury have separated and conversed out of court, and if the error is satisfactorily established, there can hardly be any fixed time to limit its correction.

At paragraph 2356, he emphasizes that the statements of the jurors are inadmissible if being tendered for the purpose of explaining or changing the substance of the verdict:

... *after the verdict* has been pronounced by the jury and accepted by the judge and the jury has been discharged, the verdict is final as regards its meaning and effect. Hence, *no statements by the jurors*, either unanimously or individually, can be resorted to for *explaining or changing its meaning or legal effect*.

McCulloch v. Ottawa Transportation Commission, [1954] 2 D.L.R. 443 (Ont. C.A.), illustrates this point. In that case, which was an action for damages due to negligence arising from the operation of motor vehicles, one of the tasks of the jury was to apportion liability between the plaintiff and the defendant. The apportionment of the degree of negligence was set forth by the jury as 80% to the plaintiff and 20% to the defendant. The jury was then discharged. While the judge was discussing the question of costs with counsel, a jurymen,

Bien qu'un jury, une fois libéré, ne puisse réexaminer son verdict, il peut être autorisé à rectifier des erreurs faites dans la communication ou dans l'inscription de son verdict, et ce, nonobstant sa libération et en fait, même si ses membres ont eu des échanges avec le public. Si, après la libération des jurés, il devient évident que le président du jury a commis une erreur ou, comme c'est le cas en l'espèce, qu'il a pu en commettre une en rendant le verdict, et que, par conséquent, il se peut bien que le dossier ne reflète pas la décision à laquelle on est arrivé dans la salle des jurés, il est alors permis au jury de corriger l'erreur. Dans *Wigmore on Evidence* (McNaughton rev. 1961), vol. 8, on précise au paragraphe 2355 que s'il est permis au jury, après sa libération, de corriger le verdict qui a été inscrit, c'est pour une raison d'ordre pratique:

[TRADUCTION] On a parfois soutenu qu'il faut demander cette rectification avant que le jury ne soit libéré, mais cet argument semble porter à faux parce que de telles erreurs sont rarement constatées avant que les jurés ne se soient dispersés et qu'ils n'aient eu des conversations hors de la salle d'audience et, si l'erreur est établie d'une manière satisfaisante, sa rectification ne peut guère être soumise à un délai fixe.

Au paragraphe 2356, on souligne que les déclarations des jurés sont inadmissibles si elles visent à expliquer ou à modifier le fond du verdict:

[TRADUCTION] ... *après que le verdict* a été prononcé par le jury et accepté par le juge et que les jurés ont été libérés, ce verdict est définitif en ce qui concerne son sens et son effet. Par conséquent, on ne saurait avoir recours à *aucune déclaration des jurés*, peu importe qu'elle ait été faite à l'unanimité ou à titre individuel, pour *expliquer ou modifier le sens du verdict ou son effet sur le plan juridique*.

L'arrêt *McCulloch v. Ottawa Transportation Commission*, [1954] 2 D.L.R. 443 (C.A. Ont.), illustre ce point. Il s'agissait dans cette affaire d'une action en dommages-intérêts pour cause de négligence dans la conduite de véhicules automobiles. Le jury, qui avait charge notamment de répartir la responsabilité entre le demandeur et la défenderesse, a imputé le degré de négligence à quatre-vingts pour cent pour le demandeur et à vingt pour cent pour la défenderesse, après quoi il a été libéré. Pendant que le juge discutait de la

through a constable in attendance in the court-room, brought to the attention of the plaintiff's counsel that there had been an error made in presenting the degrees of the apportionment. The judge, despite being aware of the error, entered judgment in accordance with the original findings. Citing *Wigmore*, Hope J.A., of the Ontario Court of Appeal, allowed the appeal and corrected the judgment. In his reasons for judgment, concurred in by both Hogg and F. G. MacKay JJ.A., he stated, at p. 445:

I agree thoroughly . . . that no evidence can be received by way of affidavit or otherwise after the delivery of the verdict to explain some error or mistake which occurred during the deliberation of the members of the jury in the jury-room before arriving at a verdict. However, I think the cases are quite clear that where a verdict has been reached by a jury, a unanimous verdict, as in this case, and some clerical error has occurred either in recording that verdict in the juryroom or by the jury in reporting it to Court, then affidavits may be received, in the interest of justice, to disclose what the true verdict of the jury was.

Similarly, in *Dardarian v. Schneider* (1956), 3 D.L.R. (2d) 292 (Ont. H.C.), the jury's finding as to the percentage degree of fault between the plaintiff and the defendant was reversed when it was presented by the foreman to the court. The jury members were discharged, left the jury box, and retired "in a body as far as the outside of the door leading from the court room" where, in conferring amongst themselves, they realized that an error had been made. Having spoken to no one except the constable, and having taken only four minutes from the time of their discharge to the time they returned to the jury box, they were allowed to correct the error that was made in the transmission of the verdict.

This Court has had occasion to address this question but found, on the facts of the case before it, that the error was not in the transmission of the verdict. In such a situation the affidavits of the jurors could not be accepted. In *Danis v. Saumure*, [1956] S.C.R. 403, the appellant contended that

question des dépens avec les avocats, un juré, par l'intermédiaire d'un agent de la paix présent dans la salle d'audience, a informé l'avocat du demandeur qu'une erreur avait été commise dans ^a l'énoncé de la répartition de la responsabilité. Le juge, quoique au courant de l'erreur, a inscrit un jugement conforme aux conclusions initiales. Citant *Wigmore*, le juge Hope de la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et a rectifié le jugement. Dans ses motifs, auxquels les juges Hogg et F. G. MacKay ont tous les deux souscrit, le juge Hope affirme, à la p. 445:

[TRADUCTION] Je suis parfaitement d'accord . . . pour dire qu'une fois que le verdict est rendu, aucune preuve sous forme d'affidavit ou autre ne peut être admise pour expliquer une erreur ou une faute quelconque commise par les membres du jury dans leur salle de délibérations avant qu'ils n'arrivent à un verdict. Toutefois, je crois ^c qu'il ressort très nettement de la jurisprudence que, chaque fois qu'un jury parvient à un verdict unanime, comme en l'espèce, et qu'une erreur d'écriture quelconque a été commise soit dans l'inscription de ce verdict dans la salle des jurés, soit dans la communication du verdict à la cour par le jury, des affidavits peuvent alors, dans l'intérêt de la justice, être reçus afin de connaître le verdict véritable du jury.

De même, dans l'affaire *Dardarian v. Schneider* (1956), 3 D.L.R. (2d) 292 (H.C. Ont.), le président du jury, en présentant à la cour la conclusion du jury sur la répartition de la faute entre le demandeur et le défendeur, a inversé les pourcentages entre les parties. Les membres du jury ont ^f été libérés, ont quitté le banc des jurés et se sont retirés [TRADUCTION] «en bloc jusqu'en dehors de la salle d'audience» où, en conférant entre eux, ils se sont rendus compte qu'une erreur avait été commise. Puisqu'ils n'avaient parlé à personne ^g d'autre que l'agent de la paix et que seulement quatre minutes s'étaient écoulées depuis le moment de leur libération jusqu'à leur retour au banc des jurés, on leur a permis de corriger l'erreur commise dans la communication du verdict.

Cette Cour a déjà eu l'occasion d'examiner cette question, mais a conclu que, compte tenu des faits de l'affaire dont elle était saisie, il ne s'agissait pas d'une erreur dans la communication du verdict. Dans un tel cas, les affidavits des jurés ne pouvaient être acceptés. Dans l'affaire *Danis v. Sau-*

the verdict arrived at by the jury was perverse. The appellant also sought to file affidavits signed by nine members of the jury purporting to show that the findings made by the jury were not the findings intended to be made by them. This Court refused to admit the affidavits and dismissed the appeal. Although he recognized that statements made by jurors are admissible to show that the written answers do not correspond to the actual decision arrived at by the jury, or to indicate that there was an error in the transmission of the verdict, Kerwin C.J., with whom Rand and Abbott JJ. concurred, was of the view that the affidavits that were being submitted addressed the actual deliberations or intentions of the jurors. Since a jury cannot be reconvened either to explain its verdict or to reconsider the substance of its deliberations, the affidavits were not receivable.

Kellock and Locke JJ. also dismissed the appeal. In their opinion, even assuming that they were entitled to look at the affidavits, the affidavits did not suggest an error in the transmission of the verdict. Since it was "not a case of error arising between the verdict which the jury had agreed upon and that which was actually rendered and formed the basis for the judgment delivered", the statements by the jurors were inadmissible. See also *McCready v. Scott* (1967), 62 W.W.R. 563 (B.C.S.C.); *R. v. Emkeit* (1971), 3 C.C.C. (2d) 309 (Alta. C.A.), aff'd [1974] S.C.R. 133; *Barkhouse v. Vanderploet*, *supra*; *Ralston Purina (Canada) Ltd. v. Thompson View Fur Farms Ltd.* (1984), 12 D.L.R. (4th) 228 (P.E.I.C.A.)

The state of the case law until now is as follows. Even after discharge, a jury can be reconvened to correct an improper or incomplete transmission or registration of a verdict, but cannot reconsider a verdict or complete its deliberations with a view to handing down additional verdicts on counts or on included offences it had not finally determined prior to that discharge; nor can anyone go behind

mure, [1956] R.C.S. 403, l'appelant a soutenu que le verdict du jury était inique. L'appelant a en outre cherché à produire des affidavits signés par neuf membres du jury et tendant à démontrer que *a* les conclusions du jury n'étaient pas celles qu'ils avaient eu l'intention de tirer. Cette Cour a refusé d'admettre les affidavits et a rejeté le pourvoi. Tout en reconnaissant que des déclarations de jurés sont admissibles pour démontrer que les *b* réponses écrites ne correspondent pas à la décision véritable du jury, ou pour indiquer qu'une erreur a été commise dans la communication du verdict, le juge en chef Kerwin, à l'avis duquel ont souscrit les juges Rand et Abbott, a estimé que les affidavits qui avaient été présentés portaient sur les délibérations ou les intentions mêmes des jurés. Puisqu'un jury ne peut être convoqué de nouveau soit pour expliquer son verdict, soit pour réexaminer le contenu de ses délibérations, les affidavits *c* étaient irrecevables.

Les juges Kellock et Locke ont également rejeté le pourvoi. Selon eux, même à supposer qu'il leur *e* fût loisible d'examiner les affidavits, ceux-ci ne laissaient entrevoir aucune erreur dans la communication du verdict. Étant donné qu'il ne s'agissait pas [TRADUCTION] «d'un cas où une erreur avait été commise entre le verdict sur lequel les jurés *f* s'étaient entendus et celui qui a été effectivement rendu et qui a constitué le fondement du jugement prononcé», les déclarations des jurés étaient inadmissibles. Voir aussi *McCready v. Scott* (1967), 62 W.W.R. 563 (C.S.C.-B.); *R. v. Emkeit* (1971), 3 C.C.C. (2d) 309 (C.A. Alb.), confirmé par [1974] *R.C.S.* 133; *Barkhouse v. Vanderploet*, précité; *Ralston Purina (Canada) Ltd. v. Thompson View Fur Farms Ltd.* (1984), 12 D.L.R. (4th) 228 *h* (C.A.Î.-P.-É.).

Voici l'état de la jurisprudence jusqu'à maintenant. Même après avoir été libéré, un jury peut être convoqué de nouveau pour rectifier un verdict *i* qui a été communiqué ou inscrit d'une manière irrégulière ou incomplète, mais il ne peut réexaminer un verdict ou poursuivre ses délibérations en vue de rendre d'autres verdicts relativement à des chefs d'accusation ou à des infractions incluses sur lesquels il n'a pas statué de façon définitive avant sa libération. Personne ne peut non plus scruter le

the verdict and make inquiries as regards the nature of the deliberations.

I should like to make a final observation before disposing of this case. Given that the case law upon which I rely has mainly developed in non-criminal matters, I initially thought that the rule governing criminal jury verdicts might preferably be different, and be as follows: in criminal matters, as of the discharge of the jury, the judge and jury would be *functus* even to correct an error in the transmission of the verdict. The rationale for this rule could be to leave the error, subject to appeal, to inure to the benefit of the accused. I had no difficulty with this approach until I wondered what would happen if the error was the other way, a verdict of guilty being erroneously entered against an accused who had, in fact, been acquitted by the jury. Once *functus* the court could not vary the registering of the verdict either way. This latter concern of mine is not merely theoretical but has, since I wrote this judgment, been shown to be justified by a recent decision of the Privy Council in *Nanan v. The State*, [1986] 3 All E.R. 248, a case in which the accused's conviction for murder was left undisturbed notwithstanding the fact that it was the result of the jury foreman's not understanding the meaning of the word "unanimous" when asked by the clerk of the court whether the verdict was unanimous. It is out of concern for the really innocent that I have come to adopt the rule applicable until now to civil matters. Its effect is to ensure that those found guilty by the jury do not go free, which is not a bad result but, more important, that those found innocent or not convicted by the jury not be convicted.

Now to address the present appeal. I should first say that I would be remiss if I did not acknowledge that the trial judge was faced with a situation where the applicable law was very uncertain. Therefore, anything I say as regards what he should have done is with the obvious advantage of hindsight, and the retrospective effect of the law once stated. Given the very clear instructions by

verdict ni poser des questions sur la nature des délibérations.

J'aimerais formuler une dernière observation avant de statuer sur ce pourvoi. Étant donné que la jurisprudence sur laquelle je m'appuie découle surtout d'affaires non criminelles, j'ai d'abord cru que la règle qui régit les verdicts du jury en matière criminelle pourrait de préférence différer et être la suivante: en matière criminelle, dès que le jury est libéré, le juge et le jury seraient *functus* même pour ce qui est de corriger une erreur dans la communication du verdict. La raison d'être de cette règle pourrait être de laisser l'erreur, sous réserve d'un appel, jouer en faveur de l'accusé. Je n'ai vu aucun inconvénient à adopter ce point de vue, jusqu'à ce que je me demande ce qui arriverait si l'erreur était en sens inverse, c'est-à-dire si un verdict de culpabilité était inscrit à tort contre un accusé qui, en fait, a été acquitté par le jury. Dès qu'elle serait *functus*, la cour ne pourrait absolument pas modifier l'inscription du verdict. Cette dernière préoccupation que je formule n'est pas simplement théorique puisque, depuis que j'ai écrit les présents motifs, il y a eu l'arrêt récent du Conseil privé *Nanan v. The State*, [1986] 3 All E.R. 248, qui démontre qu'elle est justifiée. Dans cette affaire, la condamnation de l'accusé pour meurtre a été maintenue malgré le fait que le président du jury n'avait pas compris le sens du mot «unanime» lorsque le greffier de la cour lui avait demandé si le verdict était unanime. C'est par intérêt pour la personne vraiment innocente que j'en suis venu à adopter la règle applicable jusqu'à maintenant en matière civile. Elle a pour effet d'assurer que la personne déclarée coupable par un jury ne soit pas remise en liberté, ce qui n'est pas mauvais, mais, ce qui est plus important, que la personne déclarée innocente ou non condamnée par un jury ne soit pas condamnée.

Passons maintenant au présent pourvoi. Je tiens à dire que ce serait négligent de ma part de ne pas reconnaître que le juge du procès se trouvait devant une situation de très grande incertitude quant à la règle applicable. C'est pourquoi tout ce que j'affirme au sujet de ce qu'il aurait dû faire est évidemment facile à dire après coup grâce à l'effet rétroactif de la règle qui a été énoncée. Compte

the judge regarding the possible subsidiary verdicts, the blanket statement of "not guilty" by the foreman would normally have ended the matter had it not been for the doubt cast on its accuracy by the foreman's remarks, where he said: "when we discussed this we thought we could find the Defendant not guilty of the charge as laid, but guilty of a lesser offence, is that right?" What had until then been rightly considered a complete and clear verdict became uncertain. As of the moment of that statement the trial judge should have inquired further into this comment by the foreman. He should have had all the jury members recalled to the jury box and, with all of them present, he should have addressed the jury with a view to ascertaining the precise nature of the problem.

There are various ways of doing this. As an example, he could have first ascertained whether they had, prior to their being discharged, arrived at a verdict and wanted to correct or complete the transmission of the verdict at which they had arrived. If such was the case he could then have instructed the clerk of the court to register that verdict. If, through questioning, he had found out that they had not come to a final verdict prior to their discharge, then the trial judge could not permit them to reopen their deliberations; for once they had recorded a verdict and had been discharged, their jurisdiction to make findings was spent. The problem could then only be dealt with in the Court of Appeal.

As the trial judge did not inquire further into the statement by the foreman, we do not know whether the jury wished to continue their deliberations or whether the foreman was merely indicating that the recorded verdict was not the one arrived at in the jury room, and that the accused had been found guilty of an included offence.

The Remedy

Not knowing what the situation is exactly, though one might suspect that the verdict was incomplete, is the remedy a new trial as was ordered by the majority in the Court of Appeal? I do not think that a new trial should be ordered.

tenu des directives très claires que le juge a données au sujet des possibilités de verdicts subsidiaires, la déclaration générale de «non-culpabilité» faite par le président du jury aurait normalement mis fin à l'affaire s'il n'avait pas lui-même mis en doute l'exactitude de sa propre déclaration en disant: [TRADUCTION] «quand nous en avons discuté, nous avons cru que nous pourrions déclarer l'accusé non coupable de l'infraction reprochée, mais coupable d'une infraction moindre, n'est-ce pas?». Ce qui jusque-là avait été considéré à juste titre comme un verdict complet et clair est devenu incertain. Dès que la déclaration a été faite, le juge du procès aurait dû s'informer davantage sur ce qu'avait dit le président du jury. Il aurait dû faire rappeler tous les membres du jury au banc des jurés et, cela fait, il aurait dû conférer avec le jury afin de vérifier la nature précise du problème.

Cela peut se faire de différentes manières. Par exemple, il aurait pu d'abord vérifier si, avant leur libération, les jurés étaient arrivés à un verdict et voulaient en corriger ou compléter la communication. En pareil cas, le juge aurait pu alors ordonner au greffier de la cour d'inscrire ce verdict. Si, en questionnant les jurés, il avait appris qu'ils n'étaient pas arrivés à un verdict définitif avant d'être libérés, le juge du procès n'aurait pas pu leur permettre de reprendre leurs délibérations, car une fois que le jury a inscrit un verdict et qu'il a été libéré, il n'a plus compétence pour tirer quelque conclusion que ce soit. Le problème ne pourrait alors être réglé que par la Cour d'appel.

Comme le juge du procès ne s'est pas renseigné davantage sur la déclaration du président du jury, nous ignorons si le jury souhaitait poursuivre ses délibérations ou si le président ne faisait que signaler que le verdict inscrit n'était pas celui auquel on était parvenu dans la salle des jurés et que l'accusé avait été trouvé coupable d'une infraction incluse.

Le redressement

Étant donné que nous ignorons la situation exacte, bien que l'on puisse soupçonner que le verdict était incomplet, convient-il d'ordonner un nouveau procès, comme l'a fait la Cour d'appel à la majorité? Je ne crois pas qu'un nouveau procès

Hall J.A. appears to be uneasy when ordering a new trial and touches upon the problem when he says that in any event he would have ordered a new trial on the lesser of the included offences. The problem is that we now do not know with certainty what the verdict is on the included offences. If that verdict is actually an acquittal on all or even any of the included offences, the accused should not be deprived thereof because of error in the transmission or registration of the verdict, but only if error of law was committed in the reaching of that verdict. So the ordering of a new trial was not the preferable course to follow. The ordering of a new trial is a remedy where the determination of guilt or innocence by the court of first instance is vitiated by an error. Here the error was in not ascertaining with certainty what the verdict was.

The logical disposition of this appeal would be to allow the appeal, quash the order of the Court of Appeal for a new trial, and order that the matter be returned to the trial court so that the jury's verdict be ascertained, either in the manner I suggested by reconvening the jurors, or in any other way that generally meets the purpose of that endeavour. But logic is not always practical and occasionally will operate unfairly.

A considerable amount of time has elapsed since that jury was discharged. When considering all of the circumstances of the case, I think that the ends of justice will best be served by allowing this appeal, quashing the order of the Court of Appeal and leaving the acquittal, as registered, undisturbed.

I should add one final observation. Fortunately, situations such as this will surely be few in future. Indeed, since the events of this case took place, many jurisdictions throughout Canada have, I am told, adopted a procedure long followed by some. The question put to the jury now specifies each and every possible verdict the Court requested the

doit être ordonné. Le juge Hall semble avoir quelque réticence à ordonner un nouveau procès et il touche au problème quand il affirme que, de toute manière, il aurait ordonné un nouveau procès relativement à la moindre des infractions incluses. Le problème est que maintenant nous ne savons pas avec certitude quel est le verdict relativement aux infractions incluses. S'il s'agit en fait d'un verdict d'accquittement relativement à toutes les infractions incluses, ou même à l'une ou l'autre d'entre elles, l'accusé ne doit pas en perdre le bénéfice en raison d'une erreur dans la communication ou l'inscription du verdict, à moins seulement qu'une erreur de droit n'ait été commise en arrivant à ce verdict. Par conséquent, ordonner la tenue d'un nouveau procès n'était pas ce qu'il y avait de mieux à faire. L'ordonnance portant nouveau procès est le redressement qu'il y a lieu d'accorder lorsque la détermination de la culpabilité ou de l'innocence par le tribunal de première instance est entachée d'une erreur. En l'espèce, l'erreur a consisté à ne pas établir avec certitude quel était le verdict.

La façon logique de trancher ce pourvoi serait de l'accueillir, d'annuler l'ordonnance de la Cour d'appel portant nouveau procès et d'ordonner que l'affaire soit renvoyée au tribunal de première instance pour que le verdict du jury soit vérifié en convoquant de nouveau les jurés, ainsi que je l'ai proposé, ou de toute autre manière qui permet généralement d'arriver à cette fin. Toutefois, la logique n'est pas toujours ce qu'il y a de plus pratique et elle conduit parfois à l'injustice.

Beaucoup de temps s'est écoulé depuis la libération du jury. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, je crois que les intérêts de la justice seront le mieux servis en accueillant ce pourvoi, en annulant l'ordonnance de la Cour d'appel et en ne touchant pas au verdict d'accquittement qui a été inscrit.

Je dois ajouter une dernière observation. Heureusement, des situations comme celle-là se feront sûrement rares désormais. En fait, depuis que se sont produits les événements à l'origine de ce pourvoi, de nombreux ressorts au Canada ont, me dit-on, adopté une procédure que d'autres suivent depuis longtemps. La question posée au jury pré-

jury to consider and is not general, as was the question in this case.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Lancaster, Tracey & Dickson, Melfort.

Solicitor for the respondent: D. Murray Brown, b Regina.

cise maintenant tous et chacun des verdicts possibles que la cour a demandé au jury d'étudier et n'est pas générale comme l'était la question posée en l'espèce.

^a *Pourvoi accueilli.*

Procureurs de l'appelant: Lancaster, Tracey & Dickson, Melfort.

Procureur de l'intimée: D. Murray Brown, Regina.